REGLEMENT INTERIEUR - GARE ROUTIERE VELIZY 2

ARTICLE 1. OBJET

La gestion et l'exploitation de l'éco-station bus de Vélizy 2 sont assurées par Keolis Delion. En qualité d'exploitant, Keolis Delion a la responsabilité du maintien de l'ordre et du respect des consignes de sécurité dans l'enceinte de la gare. Le présent règlement a donc pour objectif de définir les obligations à respecter pour le bon fonctionnement de l'éco-station bus, afin d'assurer le meilleur service aux voyageurs et de garantir la protection de cet espace et de son environnement.

Il est destiné à l'ensemble des entreprises de transport susceptibles d'utiliser l'éco-station bus et leur personnel, aux voyageurs ainsi qu'à l'ensemble des personnes en contact avec l'équipement constitué par l'éco-station bus.

Ce règlement est opposable à tout public (transporteurs compris) se déplaçant dans le périmètre d'intervention de Keolis Delion (voir annexe 1) et ce dès son affichage.

ARTICLE 2. LOCALISATION DE L'ECO-STATION BUS

L'éco-station bus de Vélizy 2 est située Avenue Morane Saulnier, les 4 quais situés aux abords de la gare routière sont également inclus dans le périmètre.

Son emprise est délimitée :
- au Nord et au sud par l'Avenue Morane Saulnier

Les bus accèdent à la gare routière par le point d'entrée situé Avenue de l'Europe ; la sortie se fait soit en direction de l'Avenue de l'Europe soit en direction de l'Avenue Morane Saulnier.

L'avenue Morane Saulnier ainsi que l'avenue de l'Europe sont des voies ouvertes à tous les usagers de la route.

La gare routière propose :
- 14 quais (montée/descente/régulation) dont 10 quais dans l'enceinte de la gare routière et 4 quais situés à proximité sur l'avenue Morane Saulnier et l'avenue de l'Europe. A noter que 2 quais sont dédiés à la seule régulation/secours dans l'enceinte de la gare.
- Un point information est à disposition des voyageurs. Les horaires de présence du personnel d'accueil et de régulation sont les suivants :
  - Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
  - Le samedi de 11h00 à 18h30.

  Ce point d'information n'est pas ouvert au public le dimanche et les jours fériés.

- Un local de pause pour les personnels des transporteurs est accessible via un digicode à toutes heures du jour et de la nuit, et tous les jours de l'année.

ARTICLE 3. UTILISATION DE L'ECO-STATION BUS

L'éco-station bus de Vélizy 2 est exclusivement réservée aux services de transport en commun de voyageurs. Elle permet, dans des conditions optimales de sécurité et de confort, la prise en charge et la dépose de voyageurs empruntant :

- les lignes interurbaines régulières de transports franciliens ;
- les cars de substitution liés au Tramway T6.

Les modalités d'utilisation de l'éco-station bus font l'objet d'une convention d'occupation signée avec l'entreprise de transport public utilisatrice.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ADMISSION DES TRANSPORTEURS

L'utilisation de l'éco-station bus de Vélizy 2 est soumise au règlement d'une redevance pour chaque départ dont la valeur est variable selon le type de prestations. Elle participe à la rémunération des coûts d'utilisation des installations et à ceux des prestations fournies.

Pour les transporteurs utilisateurs réguliers, c'est-à-dire pour tous types de transport, l'usage de l'éco-station bus est subordonné à la signature d'une convention qui lie l'exploitant et chaque transporteur.

Toute demande de stationnement ou d'accostage au sein de l'éco-station bus pour des cars de tourisme ou des cars de transport scolaire ou des cars SNCF, devra être formulée auprès de l'exploitant, qui délivrera, selon la disponibilité de l'éco-station bus et les horaires d'occupation des quais, une autorisation.

ARTICLE 5. HORAIRES D'ARRIVEE ET DE DEPART DES BUS OU AUTOCARS

Les horaires d'arrivée et/ou de départ des bus sont communiqués à l'exploitant. Les horaires en vigueur sont affichés aux points d'arrêts respectifs par les entreprises utilisatrices concernées.

Seuls les horaires en vigueur sont affichés en gare à l'intention des voyageurs, sur les emplacements réservés à cet effet.

Toute modification des horaires des entreprises utilisatrices de l'éco-station bus doit être communiquée au gestionnaire et à l'exploitant au plus tard huit jours avant son application.

Les modifications d'activité ou d'offre des entreprises utilisatrices de l'éco-station bus devront être conformes aux autorisations administratives en vigueur, notamment celles établies par Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 6. AFFECTATION DES LIGNES

L'affectation des 14 postes à quai est la suivante :

Quai	Ligne	Direction
Quai A	**179**	**Sceaux** Gare de Robinson
	390	**Vélizy-Villacoublay** Europe Sud
Quai B	**179**	**Boulogne-Billancourt** Pont de Sèvres
	6134	**Vélizy-Villacoublay** Centre Commercial
Quai C		Non affecté à date
Quai D		Non affecté à date
Quai E	**4615**	**Massy** Gare de Massy – Palaiseau
Quai F	**91.08**	**Les Ulis / Palaiseau** Mairie / Polytechnique Vauve
	N66	**Paris** Gare Montparnasse
	Service Caméléon	**Châtillon** Châtillon – Montrouge
Quai G	**6123**	**Versailles** Europe
Quai H	**6164**	**Versailles** Gare de Versailles-Chantiers Abbé Rousseaux
	N66	**Chaville** Gare de Chaville Rive Droite
	Service Caméléon	**Viroflay** Gare de Viroflay Rive Droite
Quai I	**7807**	**Montigny-le-Bretonneux** Gare de Saint-Quentin-en-Yvelines
Quai J	**6134**	**Chaville** Gare de Chaville Rive Droite
	6124	**Versailles** Gare de Versailles-Chantiers
Quai K	**6145**	**Vélizy-Villacoublay** Mairie
	9160	**Vélizy-Villacoublay** Europe Sud
	291	**Vélizy-Villacoublay** La Cheminée
Quai L	**6124**	**Vélizy-Villacoublay** Centre Commercial
	9160	**Massy** Gare de Massy – Palaiseau
Quai M	**390**	**Bourg-la-Reine** Gare
Quai N	**291**	**Boulogne-Billancourt** Pont de Sèvres

La consistance annuelle des services des lignes précitées, leurs périodes de fonctionnement et les horaires correspondants sont communiqués à l'exploitant de l'éco-station bus. Ces affectations font l'objet d'un affichage des lignes aux quais concernés.

Toute demande de modification de ces affectations et plus généralement toute modification durable de l'offre de transport au sein de l'éco-station bus doit être préalablement communiquée au gestionnaire de la gare routière ainsi qu'à la CAVGP.

Après examen des conséquences de ces modifications sur le bon fonctionnement de l'éco-station bus, l'exploitant procédera, avec les entreprises concernées, aux adaptations nécessaires de l'ordonnancement du trafic.

ARTICLE 7. OCCUPATION DES QUAIS

Les bus ne pourront accoster à des quais différents de ceux qui leur auront été indiqués. Le transporteur est tenu de faire respecter cette clause à ses conducteurs.

Le stationnement à quai ne pourra excéder 15 minutes, sauf situation particulière (temps de battement/régulation) et avec l'accord du gestionnaire et de l'exploitant.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'UTILISATION DES QUAIS

En cas de pannes, accidents, travaux, perturbations du service, les affectations de quais ci-dessus peuvent être provisoirement modifiées, soit à l'initiative du gestionnaire de la gare qui en informe les entreprises utilisatrices, soit à l'initiative des entreprises utilisatrices qui en informent le gestionnaire de la gare.

Tout véhicule en état d'avarie devra être évacué dans les meilleurs délais pour ne pas perturber le fonctionnement de la gare.

Les personnels des entreprises utilisatrices devront se conformer aux consignes, indications ou avis qui leur seraient alors donnés par le propriétaire.

ARTICLE 9. REGLES ET CONDITIONS DE CIRCULATION

Les véhicules circulant dans l'éco-station bus sont tenus de respecter la signalisation existante et le sens de la circulation.

La circulation est interdite pour tout autre type de véhicule.

Dans l'enceinte de l'éco-station bus, les véhicules doivent circuler à une vitesse maximale de **8 km/heure**.

Lors du départ du quai, les conducteurs mettent leur clignotant pour prévenir les autres conducteurs. Les bus qui pourraient être amenés à reculer ont priorité. Les opérations de marche arrière sont strictement interdites sauf cas de force majeure.

La circulation et le stationnement dans l'enceinte de l'éco-station bus sont strictement limités :

- aux services de transport collectif de voyageurs, urbain ou non urbain selon des horaires fixes ;
- aux services de transport de voyageurs occasionnels dûment autorisés par décision de l'exploitant qui assignera à chaque véhicule admis un emplacement et une durée de stationnement ;
- aux pompiers, véhicules de police et de gendarmerie, aux véhicules militaires et tout autre type de véhicules ayant reçu une autorisation d'entrée de la part du propriétaire, en cas de force majeure (exemple : Samu, etc.).

Les règles de circulation suivantes ont été édictées :

- les piétons doivent impérativement circuler sur les trottoirs et respecter les passages matérialisés qui leur sont réservés ;

- pour des raisons de sécurité, les piétons ne sont pas autorisés à circuler sur la chaussée réservée aux bus, sauf personnel d'exploitation du site et des personnes autorisées pour les besoins de l'exploitation ;
- la circulation des vélos, trottinettes et de tout EDP est interdite sur la gare routière à strictement parler ;
- les usagers doivent mettre pied à terre pour se déplacer sur les quais, trottoirs et passages.

ARTICLE 10. FONCTIONNEMENT EN SITUATION DEGRADEE

Le transporteur informe l'exploitant de toute perturbation qu'il peut rencontrer dans le cadencement des lignes afin qu'il puisse en informer en conséquence les usagers.

ARTICLE 11. DEGRADATION ET TROUBLES A L'EXPLOITATION

Il est interdit à toute personne :
- de dégrader les voies de circulation, quais et clôtures ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche et la circulation des véhicules autorisés ;
- de manœuvrer sans autorisation tout système ou appareil qui ne sont pas normalement à la disposition du public ;
- de jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de l'éco-station bus, d'y entrer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- de souiller ou de détériorer le matériel, le mobilier et les espaces verts de toutes natures, d'enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au service
- de pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière, dans les parties de l'éco-station bus et ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y faire circuler ou stationner tout véhicule étranger au service de la gare.

Il est par conséquent interdit à toute personne étrangère au service de circuler sur les voies.

ARTICLE 12. ENTRETIEN

L'exploitant de l'éco-station bus prend l'engagement de maintenir l'ensemble des lieux dans un état de propreté compatible avec un accueil du public (zones d'attente des voyageurs, quais et voies de circulation).

Les infrastructures et équipements affectés au transport sont mis à disposition des usagers et du public dans de bonnes conditions d'entretien, de fonctionnement et de sécurité.

Le contrôle visuel des installations, de leur entretien et de leur sécurité est assuré par l'exploitant.

ARTICLE 13. SECURITE ET HYGIENE

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant ainsi qu'à l'exécution de toute opération d'entretien ou de lavage.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte de l'éco-station bus, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les éventuels frais de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'usager concerné.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit sauf danger immédiat prévisible.

ARTICLE 14. DEGATS EVENTUELS CAUSES AUX INSTALLATIONS

Dans le cas où l'exploitant de l'éco-station bus constate que des dégradations du matériel ou des installations de l'éco-station bus sont commises par des employés du transporteur, les coûts occasionnés seront facturés intégralement audit transporteur.

ARTICLE 15. SANCTIONS

Dans le cas où des employés du transporteur refuseraient de se conformer aux instructions, indications ou avis qui leur seraient donnés par l'exploitant de l'éco-station bus, celui-ci pourrait en informer le transporteur par courrier avec accusé de réception.
Le transporteur informerait en retour l'exploitant de l'éco-station bus de la nature des sanctions prises à l'encontre de ses employés.

ARTICLE 16. MODIFICATION DUDIT REGLEMENT

Chaque transporteur utilisateur des quais de l'éco-station bus est signataire du présent règlement intérieur et s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels, ainsi que ses sous-traitants, toutes les dispositions de ce règlement, qui prend effet simultanément avec la convention d'occupation.
Ce règlement intérieur pourra être modifié ou complété à tout moment et dans toutes ses dispositions, pour motif d'intérêt général, à la seule initiative de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier, suspendre ou annuler la mise à disposition de ses équipements

ANNEXES

- ***Annexe 1*** : ***Périmètre de gestion par la société Keolis Delion***
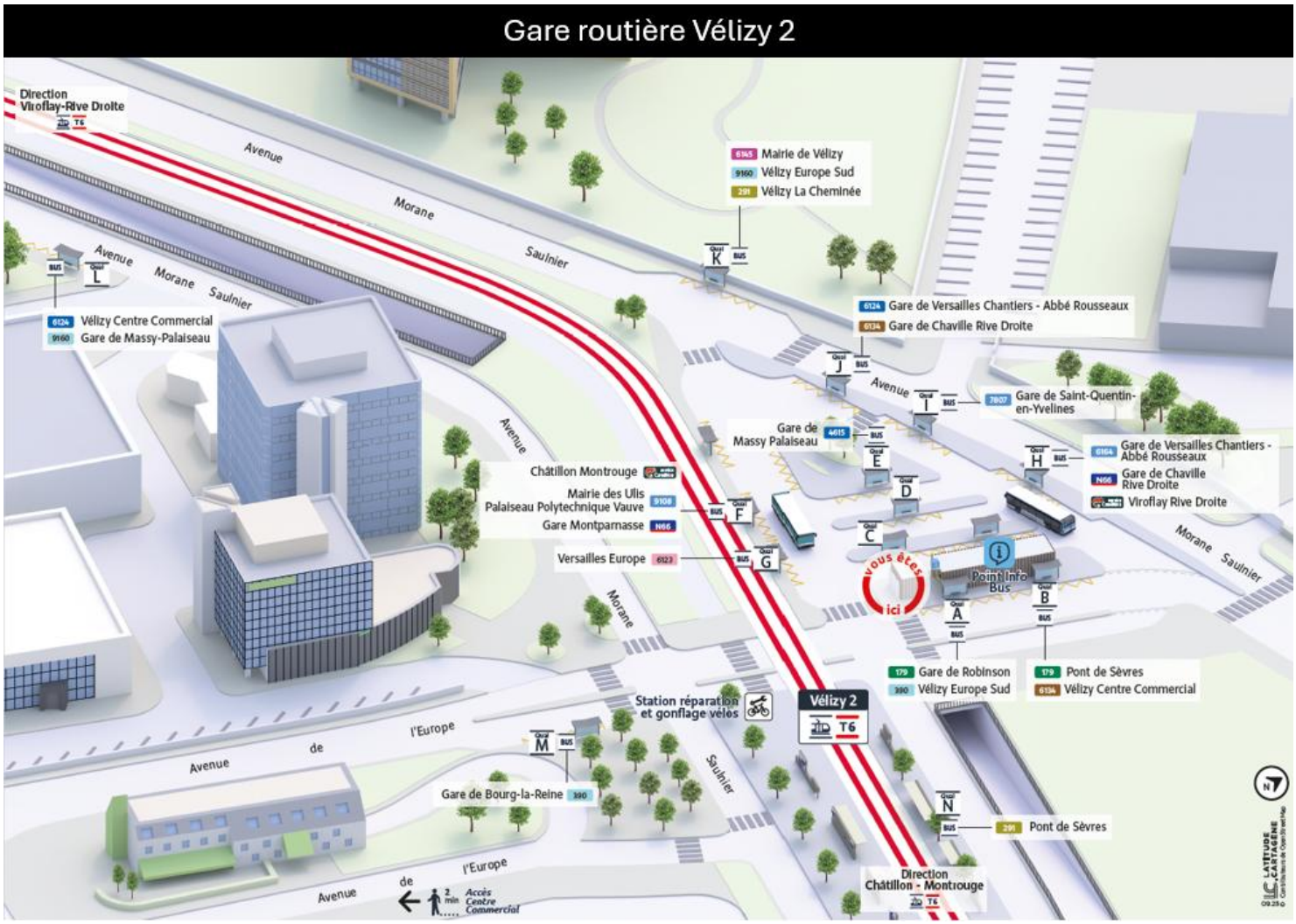
- ***Annexe n°2 : Plan d'affectation des quais de la gare routière de Vélizy 2***